



NOUVELLE REVUE

THÉOLOGIQUE

133 N° 4 Octobre-Dicembre 2011

Le sacerdoce commun et la communion
entre laïcs et pasteurs d'après *Lumen gentium*

Théophile TWIZELIMANA

p. 568 - 583

<https://www.nrt.be/it/articoli/le-sacerdoce-commun-et-la-communion-entre-laics-et-pasteurs-d-apres-lumen-gentium-1921>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

Le sacerdoce commun et la communion entre laïcs et pasteurs d'après *Lumen gentium*

Introduction

La vie et la mission de l'Église nous apprennent combien le Saint-Esprit ne se limite pas à édifier l'Église seulement par les ministres ordonnés. Comme l'affirme le Concile Vatican II, le Saint-Esprit «distribue aussi parmi les fidèles de tous ordres [...] les grâces spéciales qui rendent apte et disponible pour assumer les diverses charges et offices utiles au renouvellement et au développement de l'Église [...]» (LG 12 §2). Le Concile ne s'est pas contenté de reconnaître la réalité de ces grâces qui vont «des plus éclatantes aux plus simples et aux plus largement répandues» (*Ibid.*). Il a aussi mis en relief le fondement premier de toute participation à l'œuvre du Christ: le sacerdoce baptismal appelé aussi «sacerdoce commun des fidèles» ou «sacerdoce royal»¹. En tant que dignité commune à tous les baptisés, ce sacerdoce fonde l'unité ou la communion dans l'exercice des charismes et ministères, pour une édification effective et authentique de l'Église.

Alors que l'on s'approche du cinquantième anniversaire de l'ouverture du Concile, il n'est pas sans intérêt de réfléchir à l'implication de tout le Peuple de Dieu dans la vie et la mission de l'Église. En effet, deux conceptions opposées coexistent encore dans ce domaine. Selon la première, la mission chrétienne incombe uniquement, ou presque, aux ministres ordonnés. Cette vision est généralement répandue, encore aujourd'hui, dans les pays dits de mission². Dans les années soixante, on pouvait faire le même

1. *Lumen Gentium* au n. 10 (LG 10) ne parle pas seulement du sacerdoce commun au sens strict; il contient, en quelque sorte, la participation des fidèles à la triple mission du Christ: sacerdotale (offrande de soi «en hostie vivante...»), prophétique (le «témoignage du Christ...») et royale («l'abnégation et une charité active»).

2. Dans le «Message final du Synode des évêques d'Afrique», de 1994, nous pouvons lire: «Une certaine conception de l'Église a eu pour résultat un type de laïc trop passif. L'Église-Famille est une Église de la communion. Tous les pasteurs sont invités à développer une pastorale où le laïc retrouve toute sa place et son importance. Quant à vous, chers fils et chères filles, cen-

constat en Europe occidentale, comme l'affirmait alors l'évêque de Bruges, en Belgique: «Beaucoup de catholiques n'ont pas encore suffisamment réalisé que l'apostolat incombe à toute l'Église. [...] Une telle conception erronée est plus répandue qu'on ne le croit. On la rencontre dans les régions traditionnellement catholiques et on la voit surgir dans les nouvelles chrétientés. Elle nous est également attribuée par une partie de nos frères séparés [...]. On doit reconnaître [...] qu'en fait l'attitude prise par bon nombre de prêtres et de laïcs s'inscrit dans la ligne de cette méconnaissance»³. Mais aujourd'hui, l'Église, en Occident, connaît un changement de mentalités, comme en témoigne Mgr Y. Le Saux, évêque du Mans, en France: «Dans la dynamique du Concile Vatican II, les laïcs ont pris conscience de manière heureuse et positive que l'Église n'était pas seulement les évêques, les prêtres, les religieux et religieuses [...]»⁴. Toutefois, cet heureux constat est loin de se faire à l'échelle de l'Église universelle. Du reste, cette prise de conscience de l'implication de tous dans la vie et la mission de l'Église s'accompagne parfois d'une certaine confusion.

Les difficultés de compréhension ne manquent donc pas dans certains endroits: «Parfois, affirme le même évêque, nous assistons à une forme de cléricisation du laïc»⁵. Cette deuxième conception n'est certes pas celle de la majorité; mais elle est bien réelle et sa portée n'est pas négligeable. Ainsi, on peut à la fois remarquer, dans l'Église postconciliaire, une prise de conscience positive de la dignité et de la vocation de tout le Peuple de Dieu, laïcs et pasteurs ensemble, mais aussi des problèmes de compréhension du rapport entre le sacerdoce de tous les baptisés et le sacerdoce ministériel. «En effet, ce sujet [du rapport entre le sacerdoce commun et le sacerdoce ministériel] a subi un immense renouvellement depuis le milieu du siècle dernier, mais l'apport vraiment neuf du concile Vatican II s'est accompagné d'autant de remises en question radicales que d'incompréhensions. Il n'est donc pas facile d'y voir clair [...]»⁶.

trez-vous résolument sur la grâce de votre baptême et de votre confirmation et déployez toute initiative que l'Esprit vous soufflera pour que notre Église soit à la hauteur de sa mission», dans *Doc. Catho.* 2095 (1994) p. 532-533.

3. Mgr E.-J. DE SMEDT, *Le sacerdoce des fidèles*, DDB, Paris, 1961, p. 11.

4. Mgr Y. LE SAUX, Intervention au cinquième Colloque de Rome, organisé par la Communauté de l'Emmanuel, sur le thème «Prêtres et laïcs dans la mission» (25-27 janvier 2010), dans *Vies consacrées* 82 (2010-2), p. 83.

5. *Ibid.*, p. 86.

6. J.-P. TORRELL, *Un peuple sacerdotal. Sacerdoce baptismal et ministère sacerdotal*, Cerf, Paris, 2011, p. 8

Nous rappellerons d'abord l'essentiel de l'enseignement de Vatican II sur ce qui constitue le fondement de l'implication de tous les baptisés dans la vie et la mission de l'Église dans sa mise en valeur du sacerdoce de tous les baptisés. Nous considérerons ensuite tour à tour l'apport spécifique de Vatican II sur le sujet et sa réflexion sur les rapports entre sacerdoce commun et sacerdoce ministériel. Enfin, nous nous arrêterons à la communion entre laïcs et pasteurs, dont le sacerdoce commun demeure la condition de possibilité.

I. – Le sacerdoce commun d'après *Lumen gentium*

Les incompréhensions évoquées ci-dessus concernent plus globalement la notion de «peuple de Dieu» mise en relief par Vatican II. Dans les années qui ont immédiatement suivi le Concile, l'expression a été parfois comprise à partir de l'usage courant du terme «peuple» dans le langage politique en contradiction avec les couches régnautes⁷ dans la société. Dans cette optique, on applique à l'Église la requête de souveraineté propre au «peuple» dans la société civile. Le sacerdoce commun constituerait alors un contrepoids au sacerdoce ministériel perçu en termes de domination exercée par un petit nombre.

Selon une autre compréhension, sans doute bien répandue, le sacerdoce commun évoque spontanément des choses que peuvent faire dans l'Église les chrétiens qui n'ont pas reçu le sacrement de l'ordre: implication dans les services catéchétiques, liturgiques et administratifs des diocèses ou des paroisses, etc. Dans le même sens, on peut penser aujourd'hui aux «ministères institués». Certes, cette vision n'est pas fautive. L'on sait combien la vie et la mission de l'Église seraient vite paralysées sans cet engagement des laïcs, de même que sans l'implication de femmes ou d'hommes consacrés. De plus, le Concile n'a pas manqué de mentionner, par exemple, la possibilité pour les laïcs d'être appelés à coopérer immédiatement avec l'apostolat hiérarchique⁸. Par ailleurs, le

7. Cf. J. RATZINGER, «L'ecclésiologie de la Constitution *Lumen gentium*», dans *Faire route avec Dieu*, Parole et Silence, Paris, 2003, p. 117. L'auteur montre le sens théologique de la notion «peuple de Dieu», d'après les Pères conciliaires. Elle exprime donc «la 'parenté de Dieu', la relation de par Dieu, le lien entre Dieu et ceux qui sont désignés comme 'peuple de Dieu', donc une 'direction verticale'».

8. Cf. LG 33 et 35 §4.

Concile a insisté sur la participation active de tous les fidèles à la célébration eucharistique⁹.

Cependant, force est de constater que le Concile n'a pas développé ces services et cette participation des fidèles dans ses paragraphes consacrés directement au sacerdoce commun¹⁰. Ceux-ci constituent évidemment un aspect du sacerdoce de tous les fidèles, à l'instar des actions des laïcs qui «deviennent des sacrifices spirituels agréables à Dieu par Jésus-Christ» (LG 34 §2). Mais ils ne sont pas l'essentiel, l'élément le plus englobant, du sacerdoce commun. Qu'enseigne donc le Concile Vatican II sur le sacerdoce commun?

Le Christ Seigneur, grand prêtre pris d'entre les hommes (cf. He 5,1-5) a fait du peuple nouveau 'un royaume, des prêtres pour son Dieu et Père' (Ap 1,6; 5,9-10). Les baptisés, en effet, par la régénération et l'onction du Saint-Esprit, sont consacrés pour être une demeure spirituelle et un sacerdoce saint, pour offrir, par toutes les activités du chrétien, autant de sacrifices spirituels, et proclamer les merveilles de celui qui, des ténèbres, les a appelés à son admirable lumière (cf. 1 P 2,4-10). C'est pourquoi tous les disciples du Christ, persévérant dans la prière et la louange de Dieu (cf. 2,42-47), doivent s'offrir en victimes vivantes, saintes, agréables à Dieu (cf. Rm 12,1), porter témoignage du Christ sur toute la surface de la terre, et rendre raison, sur toute requête, de l'espérance qui est en eux d'une vie éternelle (cf. 1 P 3,15). (LG 10 §1)

Notons les éléments saillants de cette déclaration conciliaire. Le sacerdoce commun y est présenté comme découlant du *baptême*, celui-ci étant la consécration fondamentale du chrétien au Père par le Fils et dans l'Esprit Saint. Outre cette *dimension trinitaire*, la présentation du sacerdoce commun dans l'enseignement conciliaire est *christologique*. Le deuxième alinéa de *Lumen gentium* 10 souligne particulièrement cette dimension (nous y reviendrons plus loin).

Quant à l'exercice du sacerdoce commun, il ressort de la déclaration conciliaire qu'il *n'est pas d'abord une question de «faire», mais d'«être»*: «[...] les chrétiens sont consacrés pour être une demeure spirituelle et un sacerdoce saint, pour offrir, par toutes les activités du chrétien, autant de sacrifices spirituels...» (LG 10 §1). Au deuxième paragraphe du même numéro, *Lumen gentium*

9. Cf. *Sacrosanctum Concilium* 48.

10. Cf. LG 10, 11 et 34.

précise: «les fidèles, en vertu de leur sacerdoce royal, concourent à l'offrande de l'eucharistie et exercent ce sacerdoce par la réception des sacrements, par la prière et l'action de grâces [...]». Ainsi, toute leur existence est-elle offerte à Dieu. De cette relation vitale à Dieu découlent d'autres modes d'exercice du sacerdoce commun: les fidèles exercent le sacerdoce commun aussi par «le témoignage d'une vie sainte, l'abnégation et une charité active». Leur engagement fait que le monde se transforme en offrande agréable à son Créateur.

Bref, la célébration des sacrements constitue le premier lieu de l'exercice du sacerdoce commun. Elle en est la source, le centre et le sommet. Les grâces que le peuple sacerdotal reçoit de la participation — essentiellement spirituelle et réelle — aux célébrations sacramentelles sont destinées à animer toute l'existence. Aussi la vie humaine elle-même devient-elle la «matière» d'un sacrifice que le sacrifice du Christ rend possible par la médiation des sacrements, et de l'Eucharistie en particulier.

II. – Apport spécifique de Vatican II dans l'histoire du sacerdoce commun

Annoncé dès la naissance du Peuple de Dieu (cf. Ex 19,6), le sacerdoce commun est une réalité vécue par les chrétiens, de la première génération (cf. 1 P 2; Rm 12,1) à nos jours. Sur le plan doctrinal, les Pères de l'Église l'ont exalté¹¹. Luther et les autres Réformateurs protestants l'ont prôné en leur temps en l'opposant au sacerdoce ministériel¹². Quelques documents du magistère romain en ont évoqué la réalité et la place¹³, mais tout en l'abordant comme une matière doctrinale subordonnée à d'autres, et toujours dans un contexte polémique.

11. Deux exemples parmi beaucoup d'autres: S. Justin, *Dial.* 116 et S. Irénée, *Adv. Haer.* 4, 8, 3; 5, 34, 3, cités par J.-Y. LACOSTE (dir), «Sacerdoce» dans *Dictionnaire critique de Théologie*, Presses Universitaires de France, Paris, 1998, p. 1025.

12. Cf. M. LUTHER, *La captivité babylonienne de l'Église*, cité par J.-M.-R. TILLARD, «Sacerdoce», dans *Dictionnaire de spiritualité*, t. XIV, Beauchesne, Paris, 1990, col. 27.

13. Cf. PIE XI, Encyclique *Miserentissimus Redemptor* du 8 mai 1928: AAS 20 (1928); PIE XII, Encyclique *Mystici Corporis* du 29 juin 1943: AAS 35 (1943); PIE XII, Encyclique *Mediator Dei* du 20 novembre 1947: AAS 39 (1947); PIE XII, Allocution *Magnificate Dominum* du 2 novembre 1954 dans *Doc. Catho.* 1186 (1954).

Dès lors, qu'apporte le Concile Vatican II de spécifique à la théologie du sacerdoce commun, au terme de cette longue histoire? Signalons d'emblée qu'il s'agit du premier concile dans lequel le magistère s'est prononcé explicitement sur le sacerdoce commun des fidèles¹⁴. Il l'a abordé en le situant à l'intérieur du mystère et de la mission de l'Église, à la faveur de l'évolution des doctrines ecclésiologiques. Au moment du Concile, en effet, l'ecclésiologie avait déjà commencé à dépasser le langage juridique qui avait marqué sa théologie. Rappelons que le Concile de Trente avait défendu à bon droit le sacerdoce ministériel contre la Réforme, mais en laissant en veilleuse les autres aspects du Peuple de Dieu et les textes scripturaires qui les fondent. C'est ainsi que toute la question du sacerdoce commun était restée en suspens.

Or par-delà toute polémique et toute dialectique d'opposition, Vatican II a redécouvert l'Église comme Peuple de Dieu dans toutes ses dimensions. Bien plus, il a souligné la qualité sacerdotale de ce Peuple en s'appuyant sur l'Écriture, par exemple 1 P 2,4-9. Ainsi, cinq siècles après le Concile de Trente, tout était réuni pour que le magistère se prononce explicitement et sereinement sur la question du sacerdoce commun. L'heure n'était plus à la défense exclusive du sacerdoce ministériel et c'est ainsi que Vatican II a eu le mérite de mettre en lumière l'articulation entre sacerdoce commun et sacerdoce ministériel ou hiérarchique.

III. – Sacerdoce commun et sacerdoce ministériel

1. La différence

[...] bien qu'il y ait entre eux une différence essentielle et non seulement par le degré (*essentia et non gradu tantum*), [ils] sont cependant ordonnés l'un à l'autre (*ad invicem tamen ordinantur*); car l'un et l'autre participent, chacun selon son mode particulier, à l'unique sacerdoce du Christ (*unum et alterum suo peculiari modo de uno Christi sacerdotio participant*). (LG 10 §2)

Dans cette déclaration, Vatican II prend à son propre compte ce que Pie XII avait déjà affirmé sur la différence entre les deux sacerdoxes lorsqu'il précisait la vraie nature du sacerdoce des fidèles: «il faut tenir fermement que ce 'sacerdoce' commun à

14. Cf. Mgr PHILIPS, *L'Église et son mystère au II^e concile du Vatican. Histoire, textes et commentaire de la Constitution Lumen Gentium*, t. I, Desclée, Paris, 1967, p. 138.

tous les fidèles, profond assurément et mystérieux, ne diffère pas seulement en degré mais aussi en essence du sacerdoce proprement dit [...]»¹⁵. Or que faut-il entendre ici par «*essentia et non gradu tantum*»?

En disant que les deux sacerdoxes diffèrent «non seulement par le degré» (*non gradu tantum*), on laisse entendre qu'ils diffèrent aussi par le degré, alors qu'il n'en est rien. J.-P. Torrell invite à ne pas accorder au mot «*tantum*» une valeur qu'il n'a pas. Il n'y a pas entre les deux sacerdoxes une simple différence de plus ou de moins, comme s'ils étaient situés tous les deux sur une même ligne ascendante¹⁶. De fait, puisque les deux sacerdoxes diffèrent *essentiellement*, point n'est besoin de s'attarder sur le degré: celui-ci ne se conçoit en effet qu'en référence à une même essence. La distinction entre les deux sacerdoxes est «plus profonde que la différence de degré qui existe entre le diaconat, la prêtrise et l'épiscopat»¹⁷.

La distinction est liée ici à l'enracinement propre à chacun des deux sacerdoxes: le sacerdoce commun découle du baptême, alors que le sacerdoce ministériel se transmet par le sacrement de l'ordre que reçoit un membre du Peuple de Dieu déjà baptisé. «La différence fondamentale consiste en ce que le sacerdoce royal est une réalité de l'ordre de la vie de la grâce [la participation au culte chrétien et la vie sainte qui en découle normalement], alors que le sacerdoce ministériel est un charisme au service de la vie de la grâce»¹⁸. C'est ainsi que *Lumen gentium* souligne la différence entre les deux réalités à partir du mode selon lequel chacun participe du sacerdoce du Christ: «Celui qui a reçu le sacerdoce ministériel jouit d'un pouvoir sacré (*potestate sacra*) pour former (*efformat*) et conduire (*regit*) le peuple sacerdotal, pour faire (*conficit*), dans le rôle du Christ (*in persona Christi*), le sacrifice eucharistique et l'offrir (*offert*) à Dieu au nom du peuple tout entier (*nomine totius populi*)» (LG 10 §2).

L'insistance porte ici sur le pouvoir sacré conféré à l'évêque ou au prêtre, qui leur permet d'agir comme représentant le

15. PIE XII, Allocution *Magnificate Dominum* 10 (2 novembre 1954). LG renvoie aussi à Pie XII dans son encyclique *Mediator Dei* (20 novembre 1947) où il précise les mises en œuvres distinctes mais complémentaires de chacun des deux sacerdoxes dans la célébration eucharistique.

16. Cf. J.-P. TORRELL, *Un peuple sacerdotal* ... (cité *supra* n. 6), p. 163.

17. Mgr E.-J. DE SMEDT, «Le sacerdoce des fidèles», dans *L'Église de Vatican II*, coll. *Unam Sanctam*, Cerf, Paris, 1966, p. 413.

18. J.-P. TORRELL, *Un peuple sacerdotal* ... (cité *supra* n. 6), p. 164.

Christ-médiateur (médiation descendante et ascendante). «Les fidèles, eux, de par le sacerdoce royal qui est le leur, concourent à l'offrande de l'Eucharistie (*in oblationem Eucharistiae concurrunt*) et exercent leur sacerdoce par la réception des sacrements, la prière et l'action de grâces, le témoignage d'une vie sainte, et par leur renoncement et leur charité effective». Remarquons simplement qu'ici la distinction entre les deux sacerdoce est principalement réfléchi à la lumière du mystère de l'Eucharistie.

2. *Les rapports mutuels*

Mais, tout en les distinguant, Vatican II a surtout voulu mettre l'accent sur le lien qui rapproche les deux sacerdoce. Les rapports entre le sacerdoce commun et le sacerdoce ministériel se fondent sur leur origine commune: «l'un et l'autre participent, chacun selon son mode particulier, à l'unique sacerdoce du Christ (*unum et alterum suo peculiari modo de uno Christi sacerdotio participant*)»¹⁹. Il s'ensuit qu'aucun des deux sacerdoce n'est un dérivé ou une extension de l'autre. Cette communauté d'origine exclut certes toute idée de séparation ou d'opposition. Il ne faut pas moins se garder de confondre le sacerdoce commun avec le sacerdoce ministériel. Tous deux «sont cependant ordonnés l'un à l'autre (*ad invicem tamen ordinantur*)»²⁰.

a. *Comment le sacerdoce ministériel est-il ordonné au sacerdoce commun?*

Le sacerdoce ministériel ou hiérarchique est ordonné au sacerdoce commun en tant que service nécessaire. Il est un des moyens par lesquels le Christ ne cesse de construire et de conduire son Église. C'est pourquoi il est transmis par un sacrement qui lui est propre, le sacrement de l'ordre²¹. Affirmer la réalité du sacerdoce hiérarchique comme de l'ordre d'un sacrement, c'est confesser que les ministres ordonnés ne sont pas des délégués de la communauté ecclésiale, même s'ils agissent aussi au nom de toute l'Église lorsqu'ils présentent à Dieu la prière de l'Église et offrent le sacrifice eucharistique²². Depuis les temps apostoliques, les ministères qui s'exercent dans les

19. *Ibid.*

20. *Ibid.*

21. Cf. Concile Œcuménique Vatican II, *Presbyterorum Ordinis* 2 (PO); Catéchisme de l'Église catholique (CEC), n. 1547.

22. Cf. CEC, n. 1552-1553.

communautés ecclésiales «n'apparaissent en aucune façon comme la simple mise en œuvre du 'sacerdoce royal', commun à tous les baptisés: ce sont des charges particulières données par les apôtres puis par leurs délégués, au nom de Jésus-Christ dont tous les ministres sont ainsi les mandataires»²³.

Le sacerdoce hiérarchique est donc nécessaire en tant que service ordonné à l'exercice du sacerdoce commun: les ministres ordonnés sont «vraiment esclaves du Christ (Rm 1,1), à l'image du Christ qui a pris librement pour nous 'la forme d'esclave' (Ph 2,7). [...] ils se feront librement esclaves de tous (cf. 1 Co 9,19)» (CEC 876).

b. Comment le sacerdoce commun est-il ordonné au sacerdoce ministériel?

La question est délicate, du fait que le texte de *Lumen gentium* cité ci-dessus ne développe pas son énoncé. Le sacerdoce hiérarchique est ordonné au sacerdoce commun en ce sens qu'il est à son service, mais l'inverse n'est pas concevable: le sacerdoce commun n'est pas dirigé vers le sacerdoce ministériel comme vers sa fin. L'explication de la formule «*ad invicem ordinatur*» fait donc difficulté. Selon J.-P. Torrell, «il faut comprendre: 'ils sont en relations mutuelles' [...]. C'est l'expression même par laquelle la Commission avait introduit son premier texte qu'elle expliquait ainsi: au service du Peuple sacerdotal, le sacerdoce ministériel le forme et le conduit, il 'célèbre' le sacrifice eucharistique, etc., tandis que les fidèles concourent à cette offrande et exercent leur sacerdoce dans tout les domaines de la vie chrétienne»²⁴.

Peut-être dirait-on — dans cette hypothèse des simples relations mutuelles et du point de vue pastoral — que l'un des plus beaux fruits du sacerdoce commun est l'éclosion des vocations sacerdotales. Dans le même ordre d'idées, les relations de communion entre pasteurs et laïcs (voir *infra*) peuvent donner un éclairage supplémentaire sur le rapport entre les deux sacerdoxes. Quoi qu'il en soit, l'on ne peut pas déduire de ces relations que le sacerdoce commun est ordonné, comme à sa fin, au sacerdoce ministériel.

Vatican II n'a pas donné, sur le fond, un enseignement nouveau sur le sacerdoce commun. Au Concile, il s'est agi d'une

23. P. GRELOT, *Le ministère de la nouvelle alliance*, Cerf, Paris, 1967, p. 85-86.

24. J.-P. TORRELL, *Un peuple sacerdotal ...* (cité *supra* n. 6), p. 166.

prise de conscience, par toute l'Église, d'une dimension essentielle de sa vie et de sa mission. Cependant, cette prise de conscience est d'une importance capitale car les Pères conciliaires ont montré la consistance et la réalité de ce sacerdoce pour en faire un élément incontournable de l'ecclésiologie de Vatican II, une ecclésiologie de communion. Le Concile a posé le sacerdoce du Christ de manière indivise au-dessus de tout ce qui en est participé. Il a inscrit le sacerdoce ministériel dans le peuple sacerdotal, ni en dehors ni au-dessus de lui. Par ailleurs, il a mis le ministère sacerdotal au bénéfice de la communion ecclésiale, sauvegardant ainsi l'unité du Peuple et de ses ministres dans un même sacerdoce.

IV. – Le sacerdoce commun des fidèles, fondement de la communion entre laïcs et pasteurs

1. *Le sens englobant du mot «fidèles»*

Il ressort de l'enseignement conciliaire que tous, laïcs et pasteurs, constituent le sujet du sacerdoce baptismal. Il s'agit bel et bien du «sacerdoce commun des fidèles» (LG 10 §2). Contrairement à l'usage de la langue courante, le mot «fidèles» ne s'applique pas qu'aux laïcs. Il a un sens inclusif. Il est frappant de constater que certains passages du texte conciliaire²⁵ et du Code de droit canonique de 1983²⁶ donnent l'impression que le terme «fidèles» équivaut à celui de «laïcs», ce qui risque de faire croire que le sacerdoce commun est le seul fait des laïcs²⁷. Cette lacune de forme ne porte certainement pas atteinte à l'enseignement de fond du magistère. Elle montre tout de même que la nouveauté de l'enseignement de Vatican II sur le Peuple sacerdotal est toujours à découvrir et à approfondir.

25. Voir, par exemple, LG 10 §2: après avoir parlé spécifiquement du sacerdoce ministériel, le texte poursuit: «[...] les fidèles, eux, [...]».

26. Cf. Canons 212, 213 et 215 qui font écho à *Lumen gentium*.

27. La lecture de *Lumen gentium* 30-38 montre que la participation des laïcs à la triple mission du Christ, sacerdotale, prophétique et royale, n'est ni un dérivé, ni une extension, ni un succédané de la fonction des ministres ordonnés. Elle a son originalité: à travers la condition séculière propre aux laïcs, la mission salvatrice du Christ atteint et sanctifie les réalités temporelles sans entamer leur consistance propre. Les laïcs manifestent donc, de façon unique, une dimension essentielle du sacerdoce chrétien: la solidarité concrète avec tous les hommes, en tant qu'ils sont tous bénéficiaires de l'œuvre sacerdotale du Seigneur.

L'affirmation selon laquelle laïcs et pasteurs exercent tous le sacerdoce baptismal suscite cette autre question: quelle articulation y a-t-il entre le sacerdoce commun et le sacerdoce ministériel dans le même sujet qu'est le ministre ordonné? *Lumen gentium* n'aborde pas explicitement la question, mais on peut déduire de l'ensemble de son enseignement, et de la doctrine catholique en général, que les deux sacerdoxes coexistent dans la même personne. En effet, «le Baptême scelle le chrétien de la marque spirituelle indélébile (*character*) de son appartenance au Christ» (CEC 1272). L'homme qui est sacramentellement ordonné ne cesse pas d'être un chrétien baptisé. «Le sacrement de l'Ordre confère, lui aussi, un caractère spirituel indélébile et il ne peut pas être réitéré ni être conféré temporairement»²⁸.

La question devient plus complexe lorsqu'on cherche à déterminer lequel de ces deux sacerdoxes est mis en œuvre dans tel ou tel acte, ou encore dans telle ou telle attitude spirituelle d'un ministre ordonné. Le moins que l'on puisse affirmer est que l'Église détermine strictement les actes auxquels habilite le sacrement de l'ordre²⁹, et qui sont essentiellement différents de ceux qui découlent du baptême. Mais peut-on pousser à l'extrême la distinction entre les actes que le prêtre pose en vertu de son ordination sacerdotale et ceux qui relèvent du reste de sa vie? Le prêtre n'est-il pas appelé à vivre ce qu'il accomplit, configuré au Christ Prêtre³⁰ dont le sacerdoce n'avait rien de fonctionnel?

La question reste donc ouverte. Comme base de la réflexion, peut-être pourrait-on tenir que les deux sacerdoxes coexistent dans la personne du prêtre, «sans confusion et sans séparation», pour emprunter la formule du Concile de Chalcédoine à propos de la double nature du Christ, à la fois divine et humaine. Toutefois, il est des actes qui relèvent nettement du sacerdoce commun, même lorsqu'ils sont posés par un évêque ou un prêtre: chaque fois que l'un d'entre eux *reçoit* un sacrement, il exerce par le fait même le sacerdoce commun. Cela est particulièrement manifeste dans la réception du sacrement de pénitence et de réconciliation, ou dans celui de l'onction des malades.

Si donc laïcs et pasteurs se rejoignent dans l'exercice du sacerdoce baptismal, un rapprochement s'établit entre les membres de

28. CEC 1582. Le texte renvoie au Concile de Trente: DS 1767.

29. Voir, par exemple, LG 24-29; PO 2; 4-6.

30. Cf. PO 2.

ces deux structures organiques du Peuple de Dieu. Et ainsi, de la vision conciliaire du sacerdoce commun et de son articulation avec le sacerdoce ministériel, naît une *communio*³¹ entre tous les baptisés.

2. *La solidarité entre laïcs et pasteurs*

Les énoncés de *Lumen gentium* sur les rapports entre les fidèles du Christ commencent au n. 32 où il est essentiellement question de la dignité des laïcs comme membres du Peuple de Dieu. Le texte insiste d'abord sur *l'unité de tous les fidèles*, membres du même corps, dans la *diversité* de leurs chemins vers la sainteté: «Si donc, dans l'Église, tous ne marchent pas par le même chemin, tous cependant sont appelés à la sainteté et ont reçu à titre égal la foi qui introduit dans la justice de Dieu (cf. 2 P 1,1) [...]. Car la différence même que le Seigneur a mise entre les ministres sacrés et le reste du peuple de Dieu comporte en soi l'union, étant donné que les pasteurs et les autres fidèles se trouvent liés les uns aux autres par une communauté de rapports [...]» (§3).

Le texte conciliaire met ensuite l'accent sur le *service* que se rendent mutuellement les pasteurs et que ces derniers rendent aux autres fidèles, ainsi que sur l'aide empressée de ces derniers envers ceux qui les paissent: «aux pasteurs de l'Église, qui suivent l'exemple du Seigneur, d'être au service les uns des autres et au service des autres fidèles; à ceux-ci de leur côté d'apporter aux pasteurs et aux docteurs le concours empressé de leur aide. Ainsi, dans la diversité même, tous rendent témoignage de l'admirable unité qui règne dans le Corps du Christ: en effet, la diversité même des grâces, des ministères et des opérations contribue à lier les fils de Dieu en un tout. Car 'tout cela c'est l'œuvre d'un seul et même Esprit' (1 Co 12,11)» (LG 32 §3).

Dans la suite du texte, le Concile parle même d'une attitude de *fraternité* fondée sur le Christ lui-même: «Ainsi donc, tout comme, par la bienveillance de Dieu, ils ont pour frère le Christ

31. Dans une relecture de Vatican II, lors de la session du Synode extraordinaire de 1985, le rapport final a montré que «l'ecclésiologie de communion est le concept central et fondamental dans les documents du Concile» (Synode extraordinaire des Évêques lors de la célébration du XX^e anniversaire de la clôture du Concile Vatican II, «L'Église, sous la Parole de Dieu célébrant les mystères du Christ pour le salut du monde», Rapport final voté par les Pères, dans *Doc. Catho.*1909 (1986), col. 36-45). Mais la communion entre laïcs et pasteurs traitée ici n'est qu'un aspect de cette réalité.

venu non pour être servi, mais pour servir (cf. Mt 20,28), alors qu'il est le Maître de tout, ainsi les laïcs ont aussi pour frères ceux qui, appliqués au sacré ministère, font près de la famille de Dieu office de pasteurs, enseignant, sanctifiant, dirigeant par l'autorité du Christ pour que le commandement nouveau de la charité soit accompli par tous. Saint Augustin a dit à ce sujet ces très belles paroles: 'Si ce que je suis pour vous m'épouvante, ce que je suis avec vous me rassure. Pour vous en effet, je suis l'évêque; avec vous je suis un chrétien. Évêque, c'est le titre d'une charge qu'on assume; chrétien, c'est le nom de la grâce (qu'on reçoit). Titre périlleux, nom salutaire' [Serm. 340, 1: PL 38, 1483]» (LG 32 §4).

Dès le n. 37, *Lumen gentium* entre dans le détail des relations des laïcs avec la hiérarchie: «qu'ils s'ouvrent à ces mêmes pasteurs de leurs besoins et de leurs vœux avec toute la liberté et la confiance qui conviennent à des fils de Dieu et à des frères dans le Christ. Dans la mesure de leurs connaissances, de leurs compétences et de leur rang, ils ont la faculté et même parfois le devoir de manifester leur sentiment en ce qui concerne le bien de l'Église [...] et toujours dans la sincérité, le courage et la prudence, avec le respect et la charité qu'on doit à ceux qui, en raison de leurs charges sacrées, tiennent la place du Christ» (LG 37 §1).

À cette ouverture confiante et respectueuse, s'ajoute une *obéissance chrétienne* fondée sur celle du Christ, qui ouvre à la liberté des fils des Dieu. Les laïcs sont par ailleurs invités à intercéder pour leurs pasteurs (cf. §2). *La confiance, l'estime et l'amour doivent être réciproques*. Il faut en effet que les pasteurs reconnaissent et promeuvent la dignité et la responsabilité des laïcs, avec un amour paternel (cf. §3). Bref, il s'agit bel et bien d'un «commerce familial entre laïcs et pasteurs» qui ne peut que procurer à l'Église toutes sortes de biens (cf. §4).

3. Une communion asymétrique

Cette notion de «commerce familial» entre laïcs et pasteurs requiert un examen supplémentaire. Aux pasteurs, il est demandé, entre autres, une attitude paternelle envers les laïcs (cf. LG 37 §3), alors que ces derniers ont aussi pour frères ces mêmes pasteurs (cf. LG 32). Il est dit, par ailleurs, que les laïcs doivent embrasser avec la promptitude de l'obéissance chrétienne ce que les pasteurs décident en vertu de leur autorité dans l'Église (cf. LG 37 §2). De ce fait, découle une *relation asymétrique* qui implique une juste compréhension des notions chrétiennes de *pouvoir* — «celui qui

a reçu le sacerdoce ministériel jouit d'un pouvoir sacré (*potestate sacra*)...» (LG 10 §2) — et d'*obéissance*.

Certes, le terme «pouvoir» est par nature un terme ambigu. À la limite, il peut exprimer la relation de maître à esclave. Si le Concile le garde, «c'est surtout parce que le mot dit bien la capacité nouvelle de parler et d'agir comme représentant du pouvoir souverain du Christ. Tout pouvoir lui a été donné. Mais c'est le pouvoir de faire vivre de la vie de Dieu l'homme précaire et fragile [...]. Ce pouvoir est un service. Certes, le service de l'autorité est nécessaire à tout groupe humain. Mais le service est ici d'une autre nature. Il exprime la sollicitude du Christ envers son Église»³². Seule la notion bien comprise du «ministère» (c'est-à-dire du «service», comme l'étymologie l'indique) exclut l'idée d'un rapport de domination.

Dans cet ordre d'idées, en obéissant, les laïcs participent à la mission royale du Christ. Pour le chrétien, «régner c'est servir le Christ, et servir équivaut à régner en toute liberté»³³. Au demeurant, le terme grec «*exousia*» rendu par «pouvoir» ou «autorité» est sans équivoque dans l'Écriture³⁴. La conception biblique de l'autorité a «pour base et pour idéal le service des autres accompli dans la charité»³⁵. Le mot «autorité» ne vient-il pas du latin «*auctoritas*» qui évoque l'idée de «faire grandir» ou de «promouvoir»? L'autorité de la hiérarchie dans l'Église n'a pas d'autre fin.

Ainsi, la communion soulignée par Vatican II au sein du Peuple de Dieu est hiérarchisée. Elle se situe entre le cléricalisme et l'égalitarisme. Il s'agit, pour les pasteurs, d'aimer fraternellement tout en demeurant pères, d'aimer paternellement tout en restant frères. En conséquence, les laïcs n'ont pas à subir leurs ordres ou à leur obéir servilement. Leur obéissance est l'expression d'une authentique liberté des enfants de Dieu, qui se fonde sur celle du Christ (cf. LG 37 §2). En écho à ce paragraphe, le décret *Presbyterorum ordinis* sur le ministère et la vie des prêtres offrira la synthèse de cette communion à la fois hiérarchique et fraternelle entre les

32. J. THOMAS, *Le concile Vatican II*, Cerf, Paris, 1989, p. 77.

33. Mgr PHILIPS, *L'Église et son mystère au IIe concile du Vatican...* t. II (cité *supra* n. 14), p. 43. La citation est tirée de son commentaire sur *Lumen gentium* 36.

34. Voir, par exemple: Mt 7,29; 9,6 ss; Mc 2,28; Mt 8,8 s; 12,28; Mc 4,41. Lc 22,25 ss; Jn 13,13; Mc 10,42 ss.

35. X. LÉON-DUFOUR (dir.), «Autorité», dans *Vocabulaire de théologie biblique*, Cerf, Paris, 1971, col. 105.

fidèles du Christ: «Le sacrement de l'Ordre confère aux prêtres de la Nouvelle Alliance une fonction éminente et indispensable dans et pour le peuple de Dieu, celle de pères et de docteurs. Cependant, avec tous les chrétiens, ils sont des disciples du Seigneur, que la grâce de l'appel de Dieu a fait participer à son royaume. Au milieu de tous les baptisés, les prêtres sont des frères parmi leurs frères, membres de l'unique Corps du Christ dont la construction a été confiée à tous [...]»³⁶.

Bref, l'asymétrie des rapports entre les ministres ordonnés et les autres fidèles n'entame en rien leur communion; elle la fonde sur Dieu de qui vient toute dignité chrétienne. Autrement dit, l'égalité de dignité que confère le baptême ne supprime pas la diversité des charismes et des ministères compris et exercés de manière évangélique. «Car seule la différence fait signe. Seule la rencontre des différences est signifiante et renvoie à une insaisissable présence»³⁷.

Conclusion

Le Saint-Esprit bâtit et dirige l'Église «grâce à la diversité des dons hiérarchiques et charismatiques» (LG 4). Tous les baptisés, laïcs et pasteurs, «non pas indifféremment mais chacun à sa manière, prennent leur part originale dans l'action liturgique» (LG 11 §1). Il en est de même dans l'ensemble de la vie et de la mission de l'Église. La diversité des grâces va de pair avec leur unité d'origine et de finalité (cf. 1 Co 12; LG 12 §2): chaque membre de l'unique Corps du Christ est appelé à édifier l'Église en communion avec les autres. Pareillement, aucune des deux composantes organiques de l'Église (la structure hiérarchique et le laïcat) ne peut exercer authentiquement les dons spirituels ou les ministères qu'en communion avec l'autre.

L'enseignement de Vatican II sur les charismes de tous les baptisés et la participation à l'unique sacerdoce du Christ ne laisse

36. PO 9. La suite du texte donne le détail sur l'exercice de la double fonction de «père» et de «docteur» auprès des laïcs, «à la manière du Maître» (cf. Mt 20,28). Notons aussi que le texte renvoie à une parole de Paul VI: «Il faut se faire les frères des hommes, du fait même qu'on veut être leurs pasteurs, leurs pères et leurs maîtres» (Encyclique *Ecclesiam suam* du 6 août 1964: ASS 58 [1964], p. 647). Le même texte souligne enfin l'«amour filial» que, de leur côté, les laïcs doivent à leurs pasteurs et pères.

37. J. THOMAS, *Le concile Vatican II ...* (cité *supra* n. 32), p 74.

donc aucune place ni au cléricisme des pasteurs ni à la cléricisation des laïcs. *Lumen gentium* offre une autre voie qu'une dialectique d'opposition entre laïcs et clercs, une autre vision aussi des charismes et ministères que la confusion entre sacerdoce commun et sacerdoce ministériel. Le sacerdoce commun selon *Lumen gentium* permet une reconnaissance de tout baptisé en termes de complémentarité et de communion dans la diversité, communion asymétrique en raison de son origine divine et de l'exercice du «pouvoir sacré» qu'exerce le Christ à travers les ministres ordonnés au service du sacerdoce commun.

Rwanda – Kigali
B.P. 1457

Théophile TWIZELIMANA
Prêtre de la Communauté de l'Emmanuel
(Archidiocèse de Kigali)
theotwizere@yahoo.fr

Résumé. — Le sacerdoce commun ou baptismal ne consiste pas d'abord en des services ecclésiaux mais dans le culte spirituel. Ce sacerdoce fonde une communion asymétrique, mais authentique, entre pasteurs et laïcs, sans séparation, sans opposition et sans confusion. Le sacerdoce ministériel et le sacerdoce baptismal coexistent dans le ministre ordonné. Quant à leur différence, elle est essentielle et n'est donc pas de degré. Le premier est ordonné au second en ce sens qu'il est à son service, mais l'inverse n'est pas concevable.

Abstract. — The common or baptismal priesthood does not primarily consist in ecclesial services but in spiritual worship. This priesthood grounds an asymmetrical but authentic communion between pastors and laity, without separation, without opposition and without confusion. The ministerial priesthood and the baptismal priesthood co-exist in the ordained minister. With regard to their difference, it is essential and is therefore not a question of degree. The first (ministerial priesthood) is ordered to the second (baptismal priesthood) in this sense that it is at its service, but the reverse makes no sense.